

Date de mise à jour : 22/12/2025

**Grille tarifaire applicable à partir du 01/01/2026 (validé lors de l'AG du 14/01/2025 et lors du bureau du 17/11/2025)**

(tout contrôle effectué à partir de cette date prendra en compte ces nouveaux tarifs)

TYPE DE PRESTATION	Base de calcul	Prix HT
<b>INSPECTION ANNUELLE</b>		
Redevance forfaitaire annuelle pour la gestion globale des missions de contrôle externe si la production annuelle d'AOC ≤ 20 000 hl (redevance facturée à l'ODG)	part fixe	800 €
Redevance pour les opérateurs soumis à revendication*	par hl de vin revendiqué*	0,28* (récolte 2025)
Forfait contrôle produit** pour les opérateurs soumis à revendication	par échantillon	44 €
Forfait contrôle produit pour les opérateurs non-vinificateurs (non revendant)	par échantillon	54 €
Forfait contrôle produit pour les lots de vins vendus en vrac à l'Export / les lots d'AOC Saumur Puy Notre Dame / les lots de vins Sélection de Grains Nobles (SGN) / les lots de vins Touraine Rosé repliés en Rosé de Loire : contrôle systématique pour ces lots	par échantillon	44 €
Contrôle récolte sur les lots récoltés de mention Sélection de Grains Nobles (SGN)	par lot récolté	50 €
<b>REOURS - NOUVELLE EXPERTISE SUITE A MANQUEMENT OU ANOMALIE ASSVAS OU SUITE A MANQUEMENT RELEVE EN CONTRÔLE INTERNE (ODG)</b>		
recours organoleptique	par échantillon	20 €
recours analytique	par analyse	32 €
nouvelle expertise d'un lot de vin (nouveau prélèvement + examen analytique et/ou examen organoleptique) suite à action de correction sur le lot ou suite à manquement relevé en contrôle interne (contrôle ODG)	par échantillon	54 €
recours / nouvelle expertise documentaire (d'un ou plusieurs points de contrôle)	forfait	20 €
recours / nouvelle expertise terrain (d'un ou plusieurs points de contrôle)	forfait	50 €
<b>CONTRÔLE HABILITATION (nouvel opérateur et opérateur connu)</b>		
contrôle habilitation sans déplacement	forfait	30 €
contrôle habilitation avec déplacement	forfait	50 €
contrôle suite à retrait d'habilitation	forfait	70 €
<b>CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE SUITE A DECISION DE L'INAO</b>		
contrôle produit supplémentaire (prélèvement + examen analytique + examen organoleptique)	par échantillon	64 €
contrôle documentaire supplémentaire	forfait	30 €
contrôle terrain supplémentaire (contrôle complet des conditions de production ou contrôle complet des conditions de vinification/transformation)	forfait	70 €
contrôle terrain supplémentaire (contrôle des conditions de production avec le contrôle d'une surface supérieure à la fréquence d'inspection annuelle)	forfait	120 €
contrôle terrain de 100% du parcellaire	forfait	250 €
contrôle ODG supplémentaire	forfait	100 €

\*La redevance soumis à revendication est calculée selon les volumes de la déclaration de revendication (DREV), DREV validée par l'ODG. Tout volume revendiqué est dû.

Si un opérateur arrête son activité après le dépôt de sa déclaration de récolte / de sa DREV, il doit s'acquitter de la facture ASSVAS avant sa cessation (la facture est établie au nom de l'opérateur qui a fait la déclaration de récolte/DREV).

S'il y a un déclassement ou une destruction prononcée par l'INAO après établissement de la DREV et facturation de l'ASSVAS, la redevance du volume concerné n'est pas remboursée.

Les autres tarifs sont facturés une fois la prestation réalisée.

\*\*contrôle produit 44 € = 16€ de redevance de prélèvement (prélèvement + examen organoleptique) + 28€ de redevance d'analyse (analyse COFRAC réalisée par un laboratoire)

Date de mise à jour : 22/12/2025

**Grille tarifaire applicable à partir du 01/01/2026 (validé lors de l'AG du 14/01/2025 et lors du bureau du 17/11/2025)**

(tout contrôle effectué à partir de cette date prendra en compte ces nouveaux tarifs)

**TARIFS DES CONTROLES**

Les tarifs des contrôles sont revus au minimum tous les ans lors de l'assemblée générale de l'ASSVAS.

La cotisation à l'hl de la récolte année N est décidée en janvier de l'année N (exemple : la cotisation à l'hl de la récolte 2026 est décidée lors de l'AG de janvier 2026).

Conformément à l'article L 642-27 du code rural et de la pêche maritime, tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.

Pour l'AOC Haut-Poitou et pour l'AOC Fiefs Vendéens, le paiement des prestations de contrôle en inspection annuelle est à la charge de l'ODG, sur la base des redevances forfaitaires ci-dessus.

Le paiement des prestations de contrôle habilitation, de recours, de nouvelles expertises et de contrôle supplémentaire sont à la charge directe de l'opérateur concerné.

Tout opérateur en retrait d'habilitation pour des problèmes de non-paiements, devra s'acquitter des factures en attente de règlement avant le traitement de sa nouvelle déclaration d'identification par l'ASSVAS.

**FACULTATION**

Toute mission de contrôle entamée est due (sauf cas de suspension décidée d'un commun accord).

Tout dossier traité (document reçu, déclaration de revendication-DREV réalisée et validée par l'ODG) est facturé.

Tout volume revendiqué est dû. Si un opérateur arrête son activité après le dépôt de sa déclaration de récolte / de sa DREV, il doit s'acquitter de la facture ASSVAS avant sa cessation (la facture est établie au nom de l'opérateur qui a fait la déclaration de récolte/DREV). S'il y a un déclassement ou une destruction prononcée par l'INAO après établissement de la DREV et facturation de l'ASSVAS, la redevance du volume concerné n'est pas remboursée.

Les autres tarifs sont facturés une fois la prestation réalisée.

Si les contrôles doivent être reportés, l'opérateur doit impérativement prévenir l'ASSVAS au moins 48H avant la date prévue du contrôle.

Pour les AOC de l'Anjou et de Saumur :

L'ASSVAS établit et envoie les factures directement à l'opérateur concerné.

Pour les opérateurs qui vinifient, la facture de la cotisation à l'hl (redevance sur volume) est envoyée suite à réception de la déclaration de revendication (DREV), elle est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois. Un rectificatif de facture peut être effectué en fonction des volumes et des AOC revendiqués (une DREV modificative doit être effectuée). Pour les autres prestations, la facture est envoyée dans le mois qui suit la prestation de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.

Pour les opérateurs qui ne vinifient pas (conditionneurs purs), l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la prestation de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.

Pour tous les contrôles supplémentaires, les recours, les nouvelles expertises et les contrôles habilitation, l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.

Pour l'AOC Haut-Poitou et pour l'AOC Fiefs Vendéens :

Pour les contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection annuelle (opérateurs qui vinifient), l'ASSVAS établit et envoie une facture à l'ODG en juin de chaque année (prestations réalisées de juin à juin).

Pour les opérateurs qui ne vinifient pas (conditionneurs purs), l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.

Pour tous les contrôles supplémentaires, les recours, les nouvelles expertises et les contrôles habilitation, l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois avec possibilité de paiement en 3 fois.

**LITIGES**

Cette grille tarifaire est soumise à la loi française. En cas de litiges, et à défaut de solution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Angers.